

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL77

présenté par

M. Le Bouillonnet, rapporteur et M. Mennucci, rapporteur

ARTICLE 40 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« Au troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le nombre : « 400 » est remplacé par le nombre : « 800 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 40 quater élargit les missions de la société du Grand Paris (SGP) à l'aménagement des abords des gares.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait ouvert à la SGP la faculté d'intervenir, après accord des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, dans les quartiers des gares du Grand Paris express, le cas échéant en recourant aux dispositions de l'article 22 de la loi du 3 juin 2010 qui a créé un contrat particulier permettant de confier à une personne publique ou privée une mission globale.

Il est proposé de revenir à une solution intermédiaire, en permettant à la SGP d'intervenir, à défaut de contrat de développement territorial (CDT) ou de disposition expresse dans le CDT, à l'intérieur d'un périmètre de 800 mètres, au lieu de 400 mètres, autour des gares.